

CT/GB

République Française

1<sup>o</sup> DIRECTION  
1<sup>o</sup> Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

30 JUIN 1975 / /

ARRETE 1D/1/I/N° 2104 en date du 18 juillet 1975  
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat  
des Fontenelles en vue de l'alimentation en eau potable de LA PROISELIERE  
et LANGLE et de LES FESSEY et de la création des périmètres de protection.  
Dérivation totale de la Source de la Corre.  
Nature des travaux : alimentation en eau potable et création des périmètres  
de protection.  
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux des Fontenelles.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable et  
de la création des périmètres de protection à entreprendre par le Syndicat  
des Eaux des Fontenelles et notamment le plan parcellaire des lieux ;

VU la délibération du Comité du Syndicat en date du 22 mars 1974  
adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des tra-  
vaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la  
dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 juin  
1974 ;

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé confor-  
mément à l'arrêté préfectoral n° 425 du 26 février 1975, dans les communes  
de LA PROISELIERE et de LES FESSEY en vue de la déclaration d'utilité pu-  
blique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et  
des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 14 mai 1975  
sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles  
141 et 152 ;

VU le décret du 8 août 1935 sur la protection des caux souterraines  
et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant  
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'adminis-  
tration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté  
de cessibilité ;

.../...

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 .. 2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat des Eaux des Fontenelles en date du 14 mai 1975 prenant l'engagement de déplacer la conduite d'eau et les ouvrages situés sur la parcelle n° 585 au lieudit "Les Fontenelles" commune de LA PROISELIERE si la construction d'une digue de retenue d'eau devient effective ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LURE en date du 26 juin 1975 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des Fontenelles en vue de l'alimentation en eau potable des communes de LA PROISELIERE et LANGLE et de LES FESSEY et de la création des périmètres de protection.

Article 2 - Le Syndicat des Fontenelles est autorisé à dériver la totalité des eaux de la Source de "La Corre", situé sur la commune de LES FESSEY, parcelle A 840, Champs des Tillculs.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat dans sa séance du 22 mars 1974, la commune devra indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour du captage trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1097 du 15 décembre 1967.

Le tracé de ces périmètres définis dans le rapport hydrogéologique du 13 novembre 1972, devra être conforme au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 5 - La réglementation commune à l'intérieur de ces trois périmètres sera la suivante :

- Le boisement actuel devra être maintenu.
- Les dépôts d'ordures et d'hydrocarbures y seront interdits.
- L'installation de stabulation libre, de dépôts de fumier et la construction d'habitations seront soumises à réglementation.

De plus, l'accès au périmètre de protection immédiate sera interdit au bétail. Il sera avantageux d'y compléter le boisement existant. L'épandage de fumier et d'engrais chimiques devra être évité dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux des Fontenelles sera clos à la diligence et aux frais de ce Syndicat par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera le procès-verbal de l'opération.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux exigences du Code de la Santé Publique et lorsqu'elles seront épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux des Fontenelles est autorisé, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.937 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 9 .. Pour les activités et dépôts existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris à l'intérieur de chacun des périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de un an.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux des Fontenelles, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection et, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de la Haute-Saône.

Article 12 .. Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat ou du Département, et d'emprunts.

Article 13 .. Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURÉ, le Président du Syndicat des Fontenelles, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, au Directeur départemental de l'Equipement, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à VESOUL.

FAIT à VESOUL, le 18 juillet 1975

LE PREFET,

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau

Henri BERNARD de PELAGEY



A large, stylized signature of "H.B. de PELAGEY" is written across a circular official stamp. The stamp contains the text "PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE" around the perimeter, with "N° 11" in the center.

H. CALDERONE